

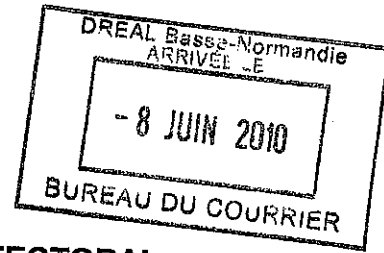


87211

## PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SUBDIVISION DU CALVADOS

SL/CL - 2010 - B 046



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Société CADECAP INDUSTRIE NORMANDIE Commune de HERMIVAL- LES- VAUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'acte en date du 16 octobre 2002 antérieurement délivrés à la société CADECAP pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 juillet 2009 et 24 novembre 2009 portant sursis à statuer ;
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par la société CADECAP INDUSTRIE NORMANDIE dont le siège social est situé rue des frères lumière ZI Nord-Est d'Hermival les Vaux à HERMIVAL LES VAUX (14100) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité de décapage chimique de peinture sur des supports bois et métal d'une capacité maximale de 5 162 tonnes par an sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX à l'adresse susmentionnée ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

- VU** la décision en date du 16 janvier 2009 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 19 février 2009 au 21 mars inclus sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LISIEUX, HERMIVAL-LES-VAUX, BEUVILLERS, ROCQUES ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les compléments apportés par la société CADECAP à l'issue de l'enquête administrative ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 27 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis, entre autres, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CADECAP INDUSTRIE NORMANDIE représentée par son gérant dont le siège social est situé rue des frères lumière ZI Nord-Est d'Hermival les Vaux à HERMIVAL LES VAUX (14100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de HERMIVAL LES VAUX rue des frères lumière ZI Nord-Est d'Hermival les Vaux, des installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

RUBRIQUE	ALINÉA	AS, A, D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUMI AUTORIS
2565	2 a	A	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p>	<p>Traitements chimiques des métaux pour le décapage et la passivation, effectués dans des cuves d'un volume total de <b>111 800 litres</b> réparties comme suit :</p> <p>- atelier de décapage des peintures : 19 900 litres Atelier de décapage des aciers inoxydables : 91900 litres</p>	Volume des cuves de traitement	1500 litres	111 800 litres
1111	2 b	A	<p><b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t. Rayon affichage 1 km</p>	<p>Stockage de fluorure d'hydrogène : 1 000 kg</p>	Quantité totale de substances ou préparations très toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation	250 kg	1 000 kg

RUBRIQUE	ALINÉA	AS, A, D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUM AUTORI
1131	2 b	A	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Emploi de bains de traitement de surface contenant du fluorure d'hydrogène et de l'alcool méthylique. La quantité totale des bains est de <b>34 980 kg</b> répartie comme suit : - 30 900 kg de bain de décapage contenant 5% d'HF (à 75% de fluorure d'hydrogène) et 25% HNO3 dans l'atelier de décapage des aciers inoxydables ; - 4080 kg de bains composés de 20 % de produit contenant de l'alcool méthylique (Novastrip) dans l'atelier de décapage des peintures (ligne de décapage alcalin)  Stockage de <b>500 kg</b> de Novastrip 99 B.	Quantité totale de substances toxiques employées ou stockées	10 tonnes	35,480 tonnes
2566	-	A	<b>Métaux</b> (décapage ou nettoyage des) <b>par traitement thermique</b>	Décapage thermique dans deux fours de 1 500 kW chacun.  Puissance totale = 3 000 kW	Activité de décapage thermique des métaux	/	Deux fours de décapage thermique d'une puissance totale de 3 000 kW
2575	-	D	<b>Abrasives</b> (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Utilisation de deux grenailleuses pour décapage : - une grenailleuse de 68,3 kW ; - une grenailleuse de 26,7 kW.  <b>La puissance totale des installations est de 95 kW</b>	Puissance des machines	20 kW	95 kW

**Volume autorisé :**

La capacité de traitement de l'atelier de décapage chimique des supports recouverts de peinture est de 880 tonnes par an.

La capacité de traitement de l'atelier de décapage chimique et de passivation des aciers inoxydables est de 912 tonnes par an.

La capacité de traitement de l'atelier de décapage thermique, regroupant deux fours, est de 1 540 tonnes par an.

La capacité de traitement de l'atelier de décapage par projection de matières abrasives, regroupant deux grenailleuses, est de 1 830 tonnes par an.

#### **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section cadastrale
HERMIVAL LES VAUX	633, 640, 659, 660	D

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 12 300 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment principal regroupant les activités de décapage des peintures, notamment :

- un atelier de décapage chimique de peinture organisé en trois chaînes, représentant un volume total de bains de **19 900 litres** :
  - une ligne CH1 représentant un volume de bains de 12 700 litres ;
  - une ligne de décapage acide de 3 000 litres ;
  - une ligne de décapage alcalin d'un volume total de 4 200 litres ;
- un atelier de décapage chimique et de passivation des aciers inoxydables (atelier DPI), représentant un volume total des bains de **91 900 litres** regroupant deux lignes de production :
  - une ligne DPI N°1 regroupant les opérations de dégraissage (acide phosphorique), décapage (mélange d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique) et passivation (acide nitrique) dans des bains présentant un volume total de 21 000 litres ;
  - une ligne DPI N°2 regroupant les opérations de dégraissage (acide phosphorique), décapage (mélange d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique) et passivation (acide nitrique) dans des bains présentant un volume total de 70 900 litres ;
- un atelier de décapage thermique regroupant deux fours à pyrolyse ;
- un atelier de décapage par projection de matières abrasives regroupant deux grenailleuses ;
- les bureaux et vestiaires ;
- une station de traitement interne des eaux industrielles résiduelles (fonctionnant en rejet zéro) ;
- parking et voiries

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.3.2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT** **SANS OBJET**

### **CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES** **SANS OBJET**

## **CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

### **ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### **CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.10 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

#### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

##### **ARTICLE 2.3.1 – PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;



- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Efficacité énergétique	Deux ans après la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans
Article 8.3.5	Analyse du Risque Foudre (ARF).	Au plus tard au 30 avril 2010
Article 10.2.1.1	Rapports de contrôle des effluents gazeux émis au niveau des ateliers chimique et thermiques	Tous les ans
Article 10.2.1.1	Rapport de contrôle des effluents gazeux émis au niveau des grenailleuses	Tous les trois ans
Article 10.2.4.1	Rapport de contrôle des émissions sonores	Tous les 5 ans
Article 10.3.2	Etat récapitulatif des analyses et mesures effectuées	Tous les ans
Article 10.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Annuelle – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année
Article 10.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) Date limite de remise du prochain bilan : 30 novembre 2018

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'utilisation de substances émettrices de Composés Organiques Volatils, notamment le chlorure de méthylène (ou dichlorométhane) pour le traitement des pièces à décaper est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3 – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'altitude du débouché à l'air libre des cheminées doit être au minimum de 3 mètres par rapport au faite du bâtiment le plus élevé de l'établissement.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1a	10 mètres	17 000	8
Conduit n° 1b	10 mètres	15 000	8
Conduit n° 1c	10 mètres	25 000	8
Conduit n° 2	12 mètres	2500	5
Conduit n° 3	12 mètres	2 500	5
Conduit n° 4	8 mètres	6500	8
Conduit n° 5	8 mètres	1000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous

#### Ateliers de décapage chimique des peintures

**Emissions canalisées** (effluents gazeux et particulaires issus de l'ensemble des cuves des bains de traitement de surface)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1a, 1b et 1c
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21 % O <sub>2</sub>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05
As + Se + Te	0,1
Pb	0,1
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	10
NH <sub>3</sub>	10
HCl	30
Poussières	30

#### Atelier de décapage thermique regroupant deux fours à pyrolyse

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°2 et n°3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 % O <sub>2</sub>
Température des gaz dans la chambre de post combustion	> ou égal à 850 °C
Temps de séjour des gaz dans la chambre de post combustion	> ou égal à 2s
Poussières	30

SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	50
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10
HCl	10
HF, exprimé en F	1
CO	50
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Métaux lourds totaux <sup>(1)</sup>	1
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>
Imbrûlés <sup>(2)</sup>	1

(1) métaux lourds totaux : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V

(2) Les imbrûlés représentent les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés.

#### Atelier de décapage par projection de matières abrasives (regroupant deux grenailleuses)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21 % O <sub>2</sub>	21 % O <sub>2</sub>
Poussières	10	10

#### ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

#### Ateliers de décapage chimique des peintures (chaîne 1)

Conduit n° 1a	Flux en g/h
Acidité totale exprimée en H	8,5
HF, exprimé en F	34
Alcalins, exprimés en OH	170
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	3 400
SO <sub>2</sub>	170
NH <sub>3</sub>	170
HCl	510
CN	17
Cr total	17
Cr VI	1,7
Ni	1,7
Cd + Hg + Tl	0,85
As + Se + Te	1,7
Pb	1,7
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	17
Poussières	510

### Ateliers de décapage chimique des peintures (chaîne 2)

Conduit n° 1b	Flux en g/h
Acidité totale exprimée en H	7,5
HF, exprimé en F	30
Alcalins, exprimés en OH	150
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	3 000
SO <sub>2</sub>	150
NH <sub>3</sub>	150
HCl	450
CN	15
Cr total	15
Cr VI	1,5
Ni	1,5
Cd + Hg + Tl	0,75
As + Se + Te	1,5
Pb	1,5
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	15
Poussières	450

### Ateliers de décapage chimique et de passivation des aciers inoxydables (atelier DPI)

Conduit n° 1 c	Flux en g/h
Acidité totale exprimée en H	12,5
HF, exprimé en F	50
Alcalins, exprimés en OH	250
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	5 000
SO <sub>2</sub>	250
NH <sub>3</sub>	250
HCl	750
CN	25
Cr total	25
Cr VI	2,5
Ni	2,5
Cd + Hg + Tl	1,25
As + Se + Te	2,5
Pb	2,5
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	25
Poussières	750

### Atelier de décapage thermique regroupant deux fours à pyrolyse

Conduits n°2 et n°3	Flux en g/h
Poussières	75
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	125
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	250
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	25
HCl	25
HF, exprimé en F	2,5
CO	125
Métaux lourds totaux <sup>(1)</sup>	2,5
Imbrûlés <sup>(2)</sup>	2,5

### Atelier de décapage par projection de matières abrasives (regroupant deux grenailleuses)

Conduits n°4	Flux en g/h
Poussières	65

Conduits n°5	Flux en g/h
Poussières	10

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	LISIEUX	3500

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines n'est autorisé.

#### ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement (au moins une fois par an pour un disconnecteur) et entretenu.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

#### ARTICLE 4.1.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en place les mesures prévues aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

##### Article 4.1.3.1 : Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

#### **Article 4.1.3.2 : Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée**

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- Mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

#### **Article 4.1.3.3 : Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets**

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil de crise la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre ; et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé et en particulier lorsque l'alimentation en eau potable des populations n'est plus compromise.

## **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le dispositif de confinement visé à l'article 8.7.9.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;

#### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les paramètres de fonctionnement de l'installation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).



Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la zone externe bétonnée Sud Est Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la commune de Lisieux
Traitement avant rejet	Aucun (**)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la zone externe bétonnée Sud Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la commune de Lisieux
Traitement avant rejet	Aucun (**)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la partie Ouest du bâtiment.
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la commune de Lisieux
Traitement avant rejet	Aucun (**)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées de type sanitaire
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune de Lisieux
Traitement avant rejet	Externe par la station communale de Lisieux

(\*\*) sous réserve du respect des valeurs limites imposées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.5.1 – Aménagement**

##### **Article 4.3.5.1.1 – Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.5.1.2 – Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.7 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### **Eaux industrielles résiduelles**

L'entreprise fonctionne en « rejet zéro » : aucun rejet d'eaux industrielles résiduelles vers le milieu extérieur n'est autorisé.

Les eaux de lavage des sols, les eaux de rinçage des pièces traitées par les installations de traitement de surface sont notamment traitées par station de traitement interne.

##### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées pour être rejetées vers le réseau communal de la ville de Lisieux. Elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau communal des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration communale.

#### **ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 et 2 et 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale instantanée (mg/l)</b>
DCO	125
DBO	30
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

### **TITRE 5 – DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à des enlèvements réguliers des déchets.

### **ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, résines échangeuses d'ions, etc.).

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Les principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement sont les suivants :

- déchets issus du traitement thermique des pièces (cendres) ;
- déchets issus du traitement chimique des pièces dans les ateliers de traitement de surface (bains et boues de traitement de surface ;...)
- déchets issus du traitement interne des eaux de lavage des pièces par la station de traitement interne (boues d'hydroxydes ; concentrats de l'évaporateur ; résines échangeuses d'ion ;...)
- déchets issus du traitement mécanique par projection de matières abrasives (poussières de grenailage).

---

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 5 h00 et 21H00 du lundi au vendredi.

L'activité de production peut, à titre exceptionnel, être réalisée le samedi, selon les horaires précités (au maximum 5 fois dans l'année).

Les opérations de maintenance des installations peuvent, quant à elles, s'effectuer le samedi.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

## ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

### Article 6.2.2.1 – Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment « a » Segment « b » Segment « c » Segment « d »	65 dB(A)	55 dB(A)

Les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Segment « a » : Côté Nord Est (rue de la mutualité)

Segment « b » : Côté Sud (rue des frères lumières)

Segment « c » : Côté Nord

Segment « d » : Côté Nord Ouest

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7.1 – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **Article 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7.1.2 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

## **CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est, autant que de besoin, efficacement clôturé sur sa périphérie. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef et l'installation est placée sous alarme.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.



Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

##### **a) Substances inflammables**

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

##### **b) Poussières**

- Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

#### **ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le permissionnaire fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF).

L'exploitant fait réaliser, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou de protection par un organisme compétent.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant.

Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **CHAPITRE 8.5 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SANS OBJET**

### **CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.6.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 8.6.3 – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.6.4 – RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.6.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.6.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

L'exploitant emploie, autant que faire se peut, pour les produits dangereux, notamment les produits très toxiques et toxiques, des cuves ou conteneurs double peau.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour contenir toute pollution éventuelle et éviter ainsi tout rejet vers le milieu extérieur.

A cet égard, l'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales situé à proximité de la zone de déchargement/ déchargement de produits liquides est prévue par consigne.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 8.6.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.7.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar (soit un potentiel hydraulique de 360 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures).

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

#### **ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE**

L'exploitant dispose a minima des moyens externes suivants :

- trois bornes incendie à proximité de l'établissement pouvant fournir simultanément 180 m<sup>3</sup>/h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 8.7.5 – DESENFUMAGE**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 8.7.8 : DISPOSITIFS D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Les fours, les installations de traitement de surface et de grenailage doivent être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

En cas d'élévation anormale de la température, un système de coupure automatique permet de stopper l'aspiration des effluents gazeux émis au-dessus des baignoires de traitement de surface.

#### **ARTICLE 8.7.9 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 8.7.9.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**Article 8.7.9.2 – Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront notamment être récupérées au niveau du bâtiment principal et de la surface externe imperméabilisée du site.

Des dispositifs adaptés doivent permettre de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public (par exemple par l'obturation des regards des eaux pluviales raccordés directement au réseau public).

La capacité minimum de ce confinement est conforme aux besoins.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

**TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 9.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE**

**ARTICLE 9.1.1 : IMPLANTATION AMENAGEMENT**

**Article 9.1.1.1 :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Article 9.1.1.2 :**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

**Article 9.1.1.3 : dispositions générales d'aménagement**

I. Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des revêtements mis en place.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

## **II. Stockages**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume répond aux caractéristiques fixées à l'article 8.6.3 du titre 8 du présent arrêté.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **III. Cuves et chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

## **IV. Ouvrages épuratoires**

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire (cuves de reprise et de stockage, stockage de bains usés, stockage de distillat, évapo-concentrateur filtre press,...) sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. Les cuves et stockages sont munis de rétentions conformes aux dispositions du présent arrêté.

## **V. Chargement et déchargement**

Il n'y a pas d'opération de dépotage de produits liquides stockés dans des véhicules citernes.

Les produits liquides sont conditionnés en conteneurs qui sont déchargés dans une zone correctement aménagée à cet effet (zone étanche permettant de contenir tout déversement éventuel).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### **Article 9.1.1.4 :**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.



L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Article 9.1.1.5 :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

**Article 9.1.1.6 :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**ARTICLE 9.1.2 : Dispositions générales d'exploitation**

**Article 9.1.2.1 :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 9.1.2.2 :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La présence dans l'installation de matières combustibles est interdite.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Article 9.1.2.3 :**

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4. du présent arrêté.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 du titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **Article 9.1.2.4 :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

### **ARTICLE 9.1.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 9.1.3.1 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **Article 9.1.3.2 :**

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'entreprise fonctionne en mode de rejet zéro pour les effluents industriels de traitement de surface :

- les eaux de lavage des pièces (rinçages morts et rinçage par nettoyeurs haute pression), les eaux de lavage des sols sont collectées pour être traitées dans la station de traitement interne, qui doit être conçue et exploitée à cet effet, en vue d'une réutilisation en interne de ces eaux ;
- les autres effluents industriels liquides sont traités comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les points de rejet se limitent aux eaux pluviales qui rejoignent le réseau communal de collecte des eaux pluviales et aux eaux usées de type sanitaires qui rejoignent le réseau communal de collecte des eaux usées.

#### **Article 9.1.3.3 :**

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

**Article 9.1.3.4 :**

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est de 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

**ARTICLE 9.1.4 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

**Article 9.1.4.1** Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.4.2**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

**ARTICLE 9.1.5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****Article 9.1.5.1**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au titre 3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

#### **Article 9.1.5.2**

L'exploitant veille au respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### **Cas particulier de l'attaque nitrique :**

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

### **ARTICLE 9.1.6 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 10.2.1.1.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

### **ARTICLE 9.1.7 : SURVEILLANCE DES SOLS**

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer peuvent être fixés par un arrêté préfectoral complémentaire.

## **CHAPITRE 9.2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE DECAPAGE THERMIQUE.**

### **ARTICLE 9.2.1 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

#### **Article 9.2.1.1 : Règles de construction**

Les éléments de construction du local où sont localisées les installations de décapage des métaux par traitement thermique présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures),
- portes intérieures : REI 30 (anciennement coupe-feu de degré une demi-heure),
- portes extérieures : RE 30 (anciennement pare-flammes de degré une demi-heure),
- couverture : incombustible (classe 1 ou A2s1D0) ,
- sol : incombustible (classe 1 ou A2s1D0).

#### **Article 9.2.1.2. - Règles d'aménagement**

##### Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions des articles 8.3.3 et 8.3.4. du présent arrêté.

##### Ventilation

Une ventilation efficace du local doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant.

##### Chauffage

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150°C.

### **ARTICLE 9.2.2 : EQUIPEMENT**

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 8.3.3 et 8.3.4. du présent arrêté.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

La structure extérieure des fours sera du type robuste et indéformable aux chocs et à la chaleur. Elle sera protégée par une isolation thermique à faible inertie permettant, en période de fonctionnement, de ne pas exposer les installations proches à un flux thermique important. La température de la paroi extérieure des fours ne devra pas excéder 50°C. Les conduites d'évacuation des gaz seront adaptées aux caractéristiques des gaz rejetés (température, corrosion). Une attention toute particulière sera accordée à l'intersection de la conduite d'évacuation et des structures de la charpente et de la toiture.

Un périmètre balisé limitera l'accès des personnes et interdira le stockage de matières combustibles à proximité du four.

### **ARTICLE 9.2.3 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur devront comporter des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

De plus, les fours sont équipés d'un dispositif de nébulisation d'eau en cas d'emballement de la pyrolyse. Ce dispositif sera associé à une alarme visuelle dont le déclenchement visera à enclencher une procédure de sécurité. Une nébulisation manuelle sera effective en cas de rupture d'alimentation électrique. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement et fera l'objet d'une vérification hebdomadaire reportée sur un registre de suivi.

Les fours comportent un dispositif de contrôle de la flamme tant au niveau de la chambre de gazéification que de la chambre de post-combustion. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des fours et l'arrêt de l'alimentation en combustible au niveau des deux chambres.

Les fours sont équipés d'un dispositif anti-déflagrant de sécurité. L'orientation de ce dispositif sera telle, qu'en cas de déclenchement, il ne puisse nuire à la sécurité du personnel travaillant à proximité.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompier.

### **ARTICLE 9.2.4 : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 9.2.4.1 : Liste des produits traités par l'installation**

Les objets métalliques à décaper seront du type balancelles, caillebotis, crochets, luges, etc... recouverts de peinture.

Les installations sont autorisées pour une puissance de 1000 kW pour la pyrolyse et de 500 kW pour la post-combustion.

La capacité annuelle maximale de traitement de pièces métalliques recouvertes de peinture est de 1 540 tonnes.

Seules peuvent être traités par les installations de décapage thermique, les pièces métalliques dont le revêtement est exempt de composés chlorés et/ou soufrés (résidus industriels contenant plus de 1 % de chlore organique ou de soufre organique).

Sont strictement interdits le brûlage et l'incinération des déchets issus des ateliers de traitement chimique et de la station interne de traitement des effluents, en particulier les résidus de peintures ainsi que tous produits qui, de par leur nature et leurs caractéristiques seraient de nature à perturber les conditions de traitement des pièces, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque d'incendie ou de dépassement des normes de rejet fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tout élément d'appréciation nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées pourra autoriser le décapage thermique des pièces non prises en compte dans la liste susvisée lorsque lesdites pièces ne sont pas de nature à augmenter les risques et nuisances susceptibles d'être engendrés.

#### **Article 9.2.4.2: Procédure d'admission**

L'exploitant doit vérifier l'aptitude des pièces qu'il réceptionne à être traitées par ses installations selon les critères généraux suivants :

- natures physique et chimique comparables aux pièces pouvant être traitées par les installations,
- absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués.

En particulier, ne peuvent être acceptés en traitement les pièces dont les caractéristiques auront mis en évidence des revêtements, dont le traitement thermique occasionnerait des dépassements des normes de rejet fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

Il tient à disposition un dossier d'identification des pièces traitées qui comporte au minimum :

- la date de réception des pièces ;
- la désignation du type de l'activité du producteur et de l'atelier dont sont issues les pièces à traiter ;
- la quantité de pièces contenues dans le lot traité ;
- les éventuels problèmes rencontrés dans le cadre de leur décapage.

Dans la mesure du possible, le dossier précité est complété par les renseignements suivants :

- la nature des pièces et du revêtement à décaper (nature physique et chimique),
- la caractérisation du produit ou des produits composant le revêtement à décaper,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences de traitement le cas échéant.

La nature des pièces non traitables par son installation doit être clairement identifiée, au regard notamment des éléments du dossier précité.

Chaque pièce doit faire l'objet de tels documents. Deux pièces sont considérées comme distinctes si elles diffèrent par leur lieu de production ou leur mode de production.

Ce dossier doit être tenu régulièrement à jour ; il doit être renouvelé dès qu'une modification notable intervient soit sur la pièce elle-même, soit dans son mode de production.

## **ARTICLE 9.2.5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 9.2.5.1. - Conditions de traitement**

Les installations doivent être exploitées de façon à assurer un décapage thermique des pièces aussi complet que possible.

A cet effet,

- les installations doivent être équipées d'un dispositif de régulation fiable et automatique asservissant la température du four et de la chambre de post-combustion ainsi que le débit d'air en fonction des températures précitées. Le débit d'air doit être réglé afin d'assurer un bon décapage sans une trop grande dilution des gaz qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration de la chambre de post-combustion.
- les gaz de combustion doivent être portés au moins pendant deux secondes à une température au moins égale à 850°C dans la chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Toute chute de température en deçà de la valeur de 850°C doit entraîner automatiquement la mise en fonctionnement d'un brûleur d'appoint de puissance suffisante pour rétablir et maintenir cette valeur.
- la phase de décapage thermique ne doit s'effectuer qu'après un préchauffage de la chambre de post-combustion pour permettre une oxydation des gaz conforme aux normes de rejet fixées à l'article 3.2.4. du présent arrêté. A la fin de la phase de décapage, le fonctionnement de la chambre de post-combustion doit être entretenu jusqu'au traitement complet des gaz avec mise en service, si nécessaire du brûleur auxiliaire.
- afin de contrôler les conditions de combustion et de fonctionnement, l'installation doit être munie de dispositifs de mesures en continu avec enregistrement des niveaux de températures atteints par les gaz de combustion lors des différentes phases. Pour chaque lot traité, les graphiques de température seront archivés avec les informations précisées lors de la procédure d'admission.
- l'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des gaz, sans émissions supplémentaires dans l'environnement. Le suivi en température permettra, en cas d'anomalie de fonctionnement, d'enclencher une procédure appropriée. L'absence de fonctionnement de la chambre de post-combustion interdira l'exploitation du four à pyrolyse.
- dès la fin de leur traitement, les pièces décapées doivent être régulièrement évacuées vers les lieux de stockage.

Les conditions d'exploitation des fours de décapage thermique devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec. En cas de dysfonctionnement, le four devra être arrêté et modifié en conséquence.

#### **Article 9.2.5.2 Conditions de rejets**

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être non colorés en marche normale et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne au voisinage. Ils devront répondre aux normes de rejet décrites à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 9.3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE.**

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Un dispositif de sécurité interdit la mise en marche des grenailleuses tant que les portes d'extrémité sont ouverts.

#### **CHAPITRE 9.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES**

Aucune opération de dépotage de produits liquides stockés dans des véhicules citernes n'est effectuée sur le site.

Les produits liquides, livrés en container ou en fûts, sont déchargés dans une zone correctement aménagée à cet effet (zone couverte, étanche et permettant de contenir tout déversement éventuel).

Les opérations de pompage des concentrats d'évaporation, stockés dans la station interne d'épuration des effluents, sont effectuées à l'intérieur du bâtiment dans une zone dûment aménagées.

Des produits absorbants sont conservés à proximité de ces zones.

---

### **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

###### **Article 10.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques**

###### **Article 10.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées**

###### **Normes :**

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

###### **// Emissions atmosphériques des ateliers de traitement de surface**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet  
 • Identification : **Rejets des ateliers de traitement de surface** (chaîne 1)  
 • Repère : 1 a

Paramètres	Fréquences
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Annuelle
Débit	
Acidité totale exprimée en H	
Alcalins exprimés en OH	
SO <sub>2</sub>	
HCl	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd + Hg + Tl	
As + Se + Te	
Pb	
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	
CN	
Poussières	

Rejet  
 • Identification : **Rejets des ateliers de traitement de surface** (chaîne 2)  
 • Repère : 1 b

Paramètres	Fréquences
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Annuelle
Débit	
Acidité totale exprimée en H	
Alcalins exprimés en OH	
SO <sub>2</sub>	
HCl	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd + Hg + Tl	
As + Se + Te	
Pb	
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	
CN	
Poussières	

Rejet  
 • Identification : rejets des ateliers de traitement de surface (atelier de décapage chimique et de passivation des aciers inoxydables (atelier DPI))  
 • Repère : 1 c



Paramètres	Fréquences
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Annuelle
Débit	
Acidité totale exprimée en H	
HF exprimé en F	
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd + Hg + Tl	
As + Se + Te	
Pb	
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	
CN	
NH <sub>3</sub>	
Poussières	

En fonction des résultats des mesures et à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées, la liste des paramètres à contrôler, pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites de rejet des ateliers de traitement de surface (pour les paramètres Ni, SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub>) pourront également être révisées, à la demande de l'exploitant sur la base d'éléments justificatifs, en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le tableau ci-dessus.

### II/ Emissions atmosphériques de l'atelier de décapage thermique

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Rejet		
• Identification : Rejets des fours de l'atelier de décapage thermique		
• Repère : 2 et 3		
Concentration en O <sub>2</sub>	Annuelle	Un dispositif de mesure et d'enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion (*)
Débit		
Vitesse d'éjection des gaz		
Poussières		
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
HCl		
HF		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Métaux lourds totaux (1)		
Imbrûlés (2)		

(1) métaux lourds totaux : Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V

(2) Les imbrûlés représentent les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés.

(\*) Le dépouillement de cet enregistrement est conservé pendant une durée minimale de trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III/ Emissions atmosphériques de l'atelier de décapage par projection de matières abrasives

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet
• Identification : <b>Rejets des grenailleuses de l'atelier de décapage par projection de matières abrasives</b>
• Repère : 4 et 5

Paramètre	Fréquences
Débit	Triennale
Poussières	

#### Article 10.2.1.1.2 – Autosurveillance des équipements

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

En particulier, pour chaque four de décapage thermique, un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion. Le dépouillement de cet enregistrement sera conservé pendant une durée minimale de trois ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 10.2.1.1.3 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### ARTICLE 10.2.2 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également la quantité d'eau consommée rapportée à la production.

#### ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an ;
- non dangereux si leur production totale dépasse 2 000 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

#### ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 10.2.4.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit à minima tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 et suivants du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Rapports de contrôle des effluents gazeux**

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets gazeux des ateliers de traitement de surface.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux de l'article 10.2.1.1.1 du titre 10 du présent arrêté :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

Article 10.4.1.1 – Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,

- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

#### **ARTICLE 10.4.2 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 30 novembre 2018.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

## **TITRE 11 – ABROGATIONS**

---

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 susvisé sont abrogées.

## TITRE 12 - ECHEANCIER

Au 30 avril 2010 au plus tard

- Analyse du Risque Foudre (ARF) (article 8.3.5) ;
- Mise en place d'un système de coupure automatique de l'aspiration des effluents gazeux émis au-dessus des bains de traitement de surface (article 8.7.8).

## TITRE 13 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes administratifs.

Cet extrait est affiché à la mairie d'HERMIVAL LES VAUX pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de HERMIVAL LES VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 1er juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Laurent de Galard*

Laurent de GALARD

REÇU 09 JUIN 2010

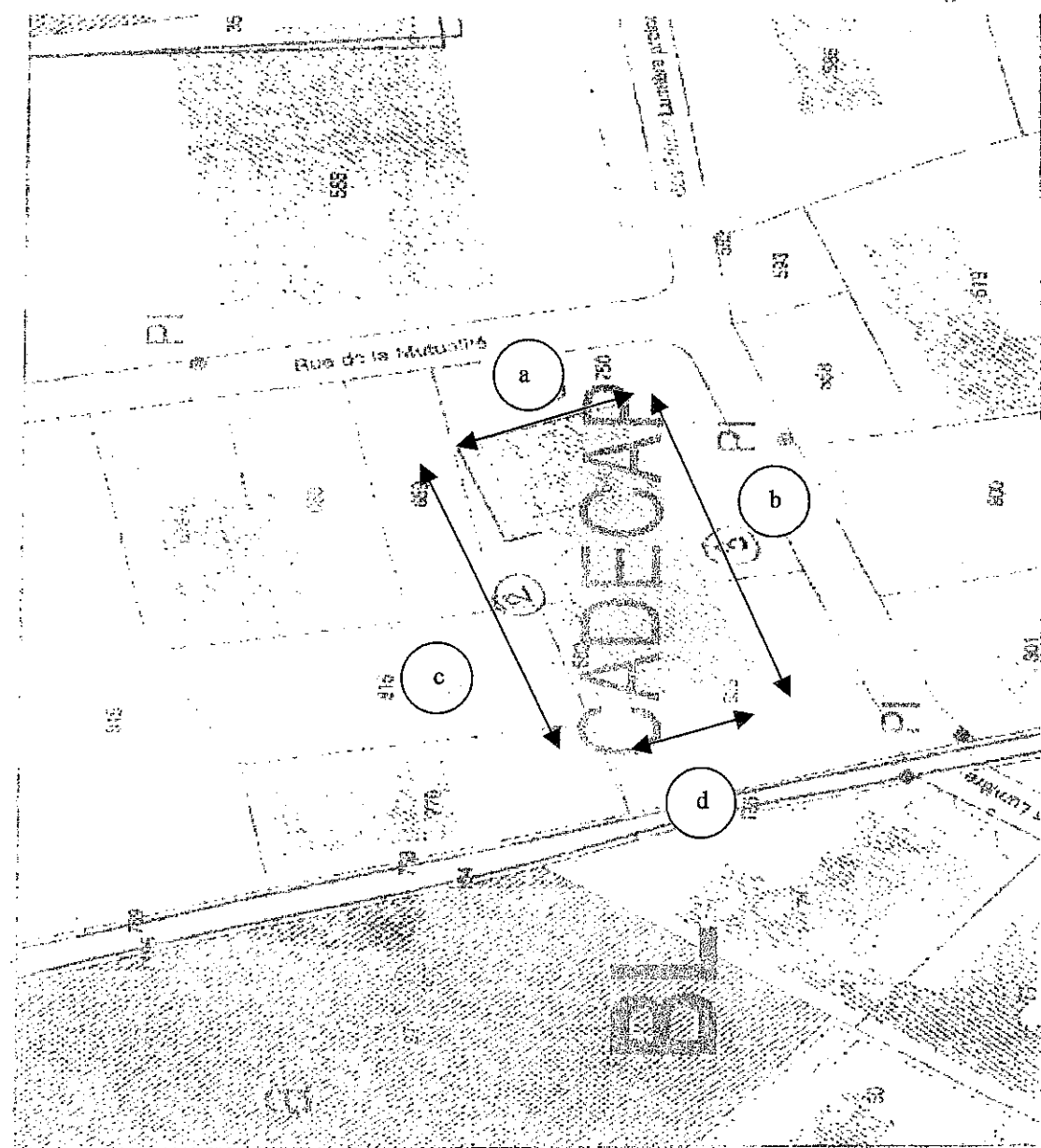
SUBDIVISION 14			
	VISA	CLST	SUIVI
HS	✓		
FP	✓		
ET	✓		
SLx	✓		
AD	✓		
SLc	✓		
SS	✓		
Secrétariat			
COPIE	CLST	SUIVI	

→ GIDIC

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de HERMIVAL LES VAUX,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

**ANNEXE 1**  
**PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX D'EMISSION**  
**SONORE**



## ANNEXE 2

En cas de regroupement en un exutoire des effluents gazeux émis au-dessus des baigns de traitement de surface des ateliers de décapage chimique des peintures et de décapage chimique et de passivation des aciers inoxydables, les dispositions reprises ci-dessous sont applicables :

### **AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES** **I/ Emissions atmosphériques des ateliers de traitement de surface**

#### **Rejets canalisés**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet

- Identification : rejets des ateliers de traitement de surface
- Repère : 1

Paramètres	Fréquences
Concentration en O <sub>2</sub>	Annuelle
Débit	
Acidité totale exprimée en H	
HF exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
Cd + Hg + Tl	
As + Se + Te	
Pb	
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + V + Zn	
CN	
Alcalins, exprimés en OH	
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	
SO <sub>2</sub>	
HCl	
Poussières	

